

## **BOURGEOISIE DE VETROZ**

Rue de l'Abbaye 31 / 1963 Vétroz  
027 345 37 70

### **REGLEMENT BOURGEOISIAL**

Concernant :

#### **L'acquisition du droit de bourgeoisie et la jouissance des biens bourgeoisiaux**

L'Assemblée Bourgeoisiale de Vétroz

- Vu les articles 69, 75 et 80 à 82 de la Constitution cantonale,
- Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies,
- Vu la loi du 18 novembre 1994 sur le droit de cité valaisan,

sur proposition du Conseil bourgeoisial, décide

#### **CHAPITRE 1**

##### **Dispositions générales**

###### **Article 1**

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

###### **Article 2**

1. Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'Assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.
2. Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme, au début de la période administrative, une commission composée de 3 bourgeois.
3. Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.
4. La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le conseil municipal lors de décisions importantes et en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

### **Article 3**

1. Sont bourgeoises les personnes inscrites au registre des familles de l'état civil de Vétroz.
2. Le Conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

### **Article 4**

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Vétroz, de l'un et l'autre sexe.

### **Article 5**

1. Lorsqu'un droit est exercé par un ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Vétroz et y faisant feu à part.
2. Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

## **CHAPITRE II**

### **Biens bourgeoisiaux**

#### **Article 6**

La fortune de la Bourgeoisie de Vétroz se compose notamment :

- des immeubles bâtis ou non-bâtis,
- des forêts et pâturages,
- des terrains agricoles,
- des capitaux et créances,
- de tous autres biens acquis ou échus.

#### **Article 7**

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
  - être exploités par la Bourgeoisie elle-même,
  - être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc. ...)
  - être remis en jouissance aux bourgeois.
2. Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

## **CHAPITRE III**

### **Jouissance des biens bourgeoisiaux**

#### **Article 8**

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par ménage bourgeois et, lorsque le règlement le prévoit, par bourgeois majeur ou par enfant.

#### **Article 9**

La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

## **Article 10**

1. Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux. Il en va de même des personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration.
2. Les bourgeois domiciliés ayant bénéficié de la naturalisation facilitée, en vertu de la législation fédérale ou cantonale, ont droit aux avoirs bourgeoisiaux pour autant qu'ils se soient acquittés de la taxe y afférente.

## **CHAPITRE IV**

### **Prestations en nature**

#### **A. FORETS**

##### **Article 11**

1. En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier).
2. La Bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

##### **Article 12**

Sur proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut également décider de fournir aux bourgeois domiciliés, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction ou du bois de chauffage pour leurs besoins personnels.

#### **B. TERRAINS AGRICOLES**

##### **Article 13**

1. Moyennant contrat approprié, les terrains agricoles sont en principe loués par la bourgeoisie de Vétroz à des tiers exploitants.
2. L'ordre de priorité suivant doit être observé
  - bourgeois domiciliés
  - bourgeois non-domiciliés
  - non-bourgeois domiciliés
  - autres personnes

##### **Article 14**

1. Le locataire doit l'exploiter personnellement. Toute location ou mise à disposition de tiers est interdite à peine du retrait du droit de location.
2. Il est formellement interdit de prélever ou de laisser prélever sur ces terrains quelque matériau que ce soit (terre, gravier, etc. ...), sauf si c'est en vue d'une mise en culture, et avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil bourgeoisial.

##### **Article 15**

Le Conseil bourgeoisial est en droit, en tout temps, de retirer les terrains :

- en cas de violation du présent règlement
- en cas de décision du Conseil tendant à une exploitation différente de ces terrains

### **Article 16**

Les lots vacants ou retirés reviennent à la Bourgeoisie de Vétroz sans aucune indemnité.

## **C. AUTRES DROITS DE JOUISSANCE EN NATURE**

### **Article 17**

Le Conseil bourgeoisial peut décider de l'octroi d'autres prestations en nature, en rapport avec l'exploitation des domaines bourgeoisiaux. Il fixe les modalités d'attribution, sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale.

## **CHAPITRE V**

### **Octroi du droit de bourgeoisie**

#### **Article 18**

1. La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Vétroz doit être présentée par écrit au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérale et cantonale pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne, ainsi que celles fixées par le présent règlement. Il en va de même pour les citoyens valaisans désirant acquérir la bourgeoisie de Vétroz.
2. La demande du requérant n'englobe pas automatiquement celle de son conjoint. Les époux qui font ménage commun peuvent présenter une seule requête, signée par chacun d'eux.
3. Les enfants mineurs sont en principe compris dans la demande d'agrégation du ou des requérants. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête.
4. Si un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale. S'il est âgé de plus de 16 ans, le requérant doit également signer la demande.

#### **Article 19**

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Vétroz depuis 5 ans au moins.
2. Des exceptions peuvent être consenties à l'intention :
  - des conjoints, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées par la législation fédérale en matière de naturalisation facilitée,
  - des enfants majeurs effectuant des études ou exerçant une profession hors canton,
  - des enfants mineurs faisant ménage commun avec le requérant.

#### **Article 20**

1. L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec préavis du Conseil bourgeoisial.
3. En cas d'acceptation par l'Assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

### **Article 21**

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

### **Article 22**

1. Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Vétroz.
2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions finales**

### **Article 23**

La Bourgeoisie de Vétroz adhère à la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

### **Article 24**

Le Conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

### **Article 25**

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.

### **Article 26**

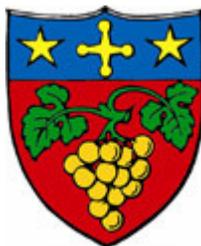
Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

## **BOURGEOISIE DE VETROZ**

*Le Président*

*Le Secrétaire*

Ce règlement a été adopté en Assemblée bourgeoisiale le 22 juin 1998 et homologué par le Conseil d'Etat en séance du .....



## **BOURGEOISIE DE VETROZ**

Rue de l'Abbaye 31 / 1963 Vétroz  
027 345 37 70

### **AVENANT AU REGLEMENT BOURGEOISIAL**

#### **Tarifs d'agrégation à la Bourgeoisie de Vétroz**

Sous réserve de remplir les conditions prévues par le droit fédéral et cantonal en la matière, il sera perçu aux candidats suisses et étrangers les taxes suivantes :

##### **1. Candidat (e) individuel (le) étranger (ère)**

Fr. 5'000.--

Fr. 2'000.-- pour enfant né en Suisse, âgé de 12 à 18 ans révolus

Fr. 3'000.-- pour enfant né en suisse, âgé de 19 ans et plus

##### **2. Candidat (e) étranger (ère) ayant épousé un (e) ressortissant (e) étranger (ère)**

Fr. 7'000.-- par famille (y compris enfants mineurs faisant ménage commun)

Fr. 1'000.-- supplément par enfant majeur faisant ménage commun

##### **3. Candidat (e) confédéré (e)**

Fr. 3'000.-- par famille (y compris enfants mineurs faisant ménage commun)

Fr. 500.-- pour enfant né, ayant grandi et effectué sa scolarité à Vétroz

##### **4. Candidat (e) valaisan (ne)**

Fr. 2'000.-- par famille (y compris enfants mineurs faisant ménage commun)

Fr. 500.-- pour enfant né, ayant grandi et effectué sa scolarité à Vétroz

##### **5. Candidat (e) à la réintégration**

Aucune taxe

Emolument de chancellerie : Fr. 200.-- par cas

Nb : Pour les nouveaux bourgeois ayant bénéficié de la naturalisation facilitée, la jouissance des biens bourgeoisiaux est subordonnée au paiement d'une taxe unique de Fr. 3'000.--